



L'ISF, L'HISTOIRE AGITÉE D'UN IMPÔT À FORT RESSORT MÉDIATIQUE

ÉPARGNE
RETRAITE
PRÉVOYANCE

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance

104-110, Boulevard Haussmann • 75008 PARIS

Tél.: 01 76 60 85 39 • 01 76 60 86 05

contact@cercledelepargne.fr

www.cercledelepargne.com



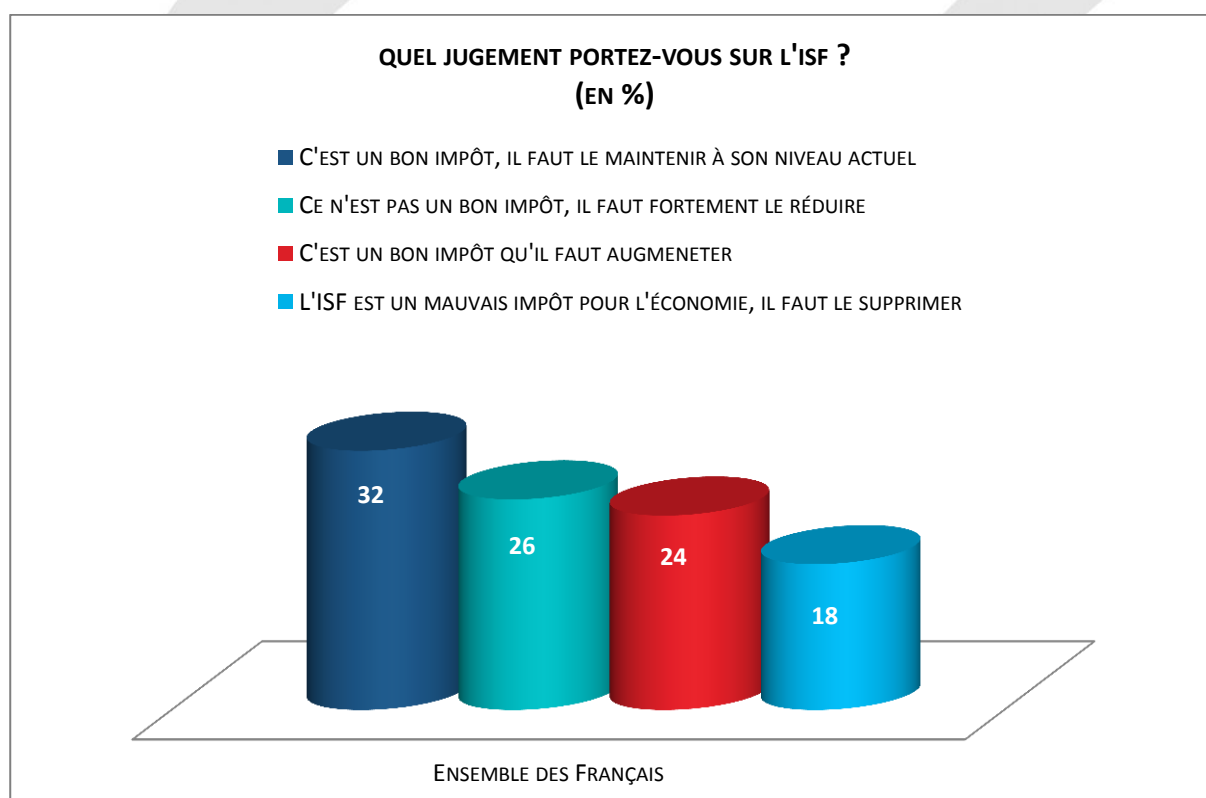
WWW.CERCLEDELEPARGNE.COM

SUIVEZ-NOUS SUR    

L'ISF, L'HISTOIRE AGITÉE D'UN IMPÔT À FORT RESSORT MÉDIATIQUE

L'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) est un impôt donnant lieu à des débats passionnés, mais qui reste méconnu en raison de la faiblesse des statistiques délivrées par les pouvoirs publics. Cet impôt est, pour les uns, considéré comme un facteur d'équité sociale quand, pour d'autres, il est antiéconomique et responsable d'un appauvrissement du pays.

Payé par moins de 350 000 contribuables, l'ISF est plutôt jugé utile par la majorité de l'opinion. 56 % des Français, selon la dernière enquête du Cercle de l'Épargne et d'Amphitéa (enquête IFOP 2017) sont favorables soit à son maintien l'état, soit à son alourdissement. Seuls 18 % sont pour sa suppression.



En 2015, 342 964 contribuables ont acquitté l'ISF contre 331 005 en 2014. Le montant perçu au titre de l'ISF a été de 5,224 milliards d'euros en 2015 contre 5,198 milliards en 2014. La contribution de l'Île-de-France représente 55 % de l'ensemble de l'ISF. Le montant moyen de l'ISF qui n'a pas en soi beaucoup de signification, a atteint, en 2015, 15 233 euros contre 15 700 en 2014.

L'ISF a été créé en 1989. Il fait suite à l'Impôt sur les Grandes Fortunes (IGF) institué en 1982 par le Gouvernement de Pierre Mauroy et qui a été supprimé en 1986 par le Gouvernement de Jacques Chirac.

L'IMPÔT SUR LES GRANDES FORTUNES

L'IGF était un impôt sur les personnes physiques habitant en France ou ayant des biens en France, et dont la valeur des biens dépassait alors 3 millions de francs (450 000 euros). Étaient exonérés de l'IGF les biens professionnels (outils de travail, actions des sociétés pour lesquelles le propriétaire exerce des fonctions professionnelles, etc.) dont la valeur était inférieure à 2 millions de francs ainsi que les objets d'antiquité, d'arts ou de collection.

Le taux de l'impôt sur les grandes fortunes était alors le suivant :

- 0 % sur la fraction du patrimoine taxable n'excédant pas 3 000 000 F
- 0,5 % sur la fraction comprise entre 3 et 5 000 000 F
- 1 % sur la fraction comprise entre 5 et 10 000 000 F
- 1,5 % sur la fraction supérieure à 10 000 000 F

L'ISF REMPLACE L'IGF

François Mitterrand, en 1988, décide d'instituer à nouveau un impôt sur le capital. Mais il demande à en changer l'appellation, afin d'insister sur le caractère redistributif de cet impôt. Ainsi, l'impôt sur les grandes fortunes devient l'impôt de solidarité sur la fortune. Le Gouvernement de l'époque avait indiqué que cet impôt avait vocation à financer le RMI qui venait d'être créé.

Les conditions pour être assujetti à l'ISF étaient, en 1989, de posséder des biens dont la valeur totale dépassait 4 millions de francs (600 000 euros).

Sont notamment imposables les biens droits et valeurs suivants :

- immeubles non bâtis ;
- immeubles bâtis ;
- immeubles en cours de construction,
- droits réels immobiliers, actifs nécessaires à l'exercice d'une profession libérale ne présentant pas le caractère des biens professionnels, droits de propriété industrielle, meubles ;
- bons de caisse, bons de capitalisation et tous titres de même nature ;
- parts sociales, parts de fonds commun de placement et valeurs mobilières cotées ou non cotées ;
- dépôts, créances ;
- voitures, automobiles, motocyclettes, bateaux, avions, chevaux ;
- bijoux et métaux précieux.

Comme pour l'impôt sur les grandes fortunes, les biens professionnels – sous certaines conditions – les œuvres d'art, les droits de la propriété intellectuelle, les indemnités ou les rentes sont exonérés de l'impôt de solidarité sur la fortune.

La résidence principale bénéficie d'un abattement qui est passé de 20 à 30 % en 2007.

En 1989, le taux de l'impôt de solidarité sur la fortune était le suivant :

- 0 % sur la fraction du patrimoine taxable n'excédant pas 4 000 000 F
- 0,5 % sur la fraction comprise entre 4 000 000 F et 6 500 000 F
- 0,7 % sur la fraction comprise entre 6 500 000 F et 12 900 000 F
- 0,9 % sur la fraction comprise entre 12 900 000 et 20 000 000 F
- 1,1 % sur la fraction supérieure à 20 000 000 F

En 1989, l'ISF rapporta 4,5 milliards de francs versés par environ 125 000 contribuables.

Un mécanisme de plafonnement de l'ISF a été institué. La cotisation à l'ISF est réduite de la différence entre :

- d'une part, le total de cet impôt et des impôts dus en France et à l'étranger au titre des revenus et produits de l'année précédente (impôt sur le revenu, CSG et CRDS et contributions sociales) ;
- d'autre part, 85 % du total des revenus nets de frais professionnels de l'année précédente, après déduction des seuls déficits catégoriels dont l'imputation est autorisée, ainsi que des revenus exonérés d'impôt sur le revenu réalisés au cours de la même année en France ou hors de France et des produits soumis à un prélèvement libératoire.

Des mécanismes de réduction ont été introduits afin de limiter le poids de l'ISF. On peut citer les dispositifs Dutreil en faveur du financement des PME ou ceux de la loi TEPA adoptée en août 2007. Ainsi il est possible de déduire du montant de son impôt 75 % des sommes investies dans certaines PME non cotées, ainsi que des dons effectués entre autres au profit d'organismes d'intérêt général, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, cette mesure étant plafonnée à 50 000 euros. Par ailleurs, 50 % des montants investis dans FIP, FCPI et FCPR, qui investissent dans certaines PME, la réduction étant plafonnée à 18 000 euros par an.

Le bouclier fiscal mis en œuvre par Nicolas Sarkozy, en 2008, avait vocation à fixer une limite pour les prélèvements payés par un contribuable. En vertu du bouclier fiscal, le total d'imposition formé par l'ISF, l'IRPP, la CSG et la CRDS ne pouvait pas excéder pas 50 % du revenu du contribuable.

Après avoir supprimé le bouclier fiscal qui rencontrait une forte contestation au sein de l'opinion publique, Nicolas Sarkozy a réformé l'ISF en relevant le seuil d'imposition de 790 000 euros à 1,3 million d'euros. Par ailleurs, la progressivité de l'impôt fut diminuée en abaissant le nombre de tranches de six à deux.

Dès son élection, François Hollande a annulé une partie de cette réforme. En revanche, le seuil de 1,3 million d'euros comme seuil déclencheur de l'ISF a été maintenu même si l'impôt est calculé en prenant en compte la valeur du patrimoine excédant 800 000 euros.

Depuis 2013, l'impôt sur la fortune comprend 6 tranches d'imposition dont le taux augmente progressivement tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

fraction du patrimoine	taux applicable
Fraction inférieure à 800 000 euros	0 %
Fraction comprise entre 800 000 euros et 1,3 million d'euros	0,50 %
Fraction comprise entre 1,3 et 2,57 millions d'euros	0,70 %
Fraction comprise entre 2,57 et 5 millions d'euros	1,00 %
Fraction comprise entre 5 et 10 millions d'euros	1,25 %
Fraction supérieure à 10 millions d'euros	1,50 %

En 2012, le candidat François Hollande veut « revenir sur les allègements de l'impôt sur la fortune », mais le Conseil constitutionnel, considérant que l'absence de plafond était confiscatoire, contraint le gouvernement à restaurer un plafond à l'ISF. Le nouveau plafond, instauré par le Gouvernement de Jean-Marc Ayrault, est fixé à 75 %.

Il se révèle rapidement plus avantageux pour les très gros patrimoines que le bouclier fiscal créé par Nicolas Sarkozy. En juin 2016, le Canard enchaîné dévoile une liste de 50 contribuables, dont Liliane Bettencourt et Bernard Arnault, ayant bénéficié en 2015 d'un abattement massif sur leur ISF. En 2014, l'ISF rapporte 5,3 milliards d'euros.

L'ISF n'est pas le seul impôt sur le capital que supportent les ménages. En effet, il s'ajoute aux taxes foncières qui pèsent sur l'immobilier, les droits de mutation sur les cessions, réalisées à titre gratuit ou onéreux. Selon Eurostat, le poids des prélèvements sur le capital représente 10,6 % du PIB en France contre 8 % en moyenne au sein de l'Union européenne (Eurostat 2014). En Allemagne, ces prélèvements s'élèvent à 6 % du PIB.

L'ISF a été critiqué en particulier pour ses effets au moment des ventes des entreprises familiales. En effet, des contribuables titulaires de parts sociales d'entreprises ne bénéficiant pas du régime des biens professionnels, pouvaient être amenés à payer des sommes importantes au titre de l'ISF. Cette situation pouvait rapidement se révéler conflictuelle quand les dividendes étaient faibles et inférieurs au montant d'ISF à payer.

L'ISF provoquerait de nombreuses expatriations fiscales. Selon une étude du COE-Rexecode, chaque année, 500 sorties nettes d'assujettis à l'ISF seraient enregistrées. Évidemment, ces sorties peuvent être liées à des choix personnels ou professionnels mais une part non négligeable serait imputable à un objectif d'optimisation fiscale. Les auteurs de l'étude soulignent néanmoins que le résultat comporte une marge d'erreur possible. Le manque à gagner fiscal serait de 150 millions d'euros par an. Depuis la création de l'ISF, le cumul des patrimoines transférés à l'étranger atteindrait selon les statistiques fiscales, 70 milliards d'euros.

Sur 30 ans, la perte économique est évaluée à 45 milliards d'euros. Le capital physique et humain expatrié ne génère plus de ressources prises en compte au niveau de la croissance et tant qu'assiette des différents prélèvements.

Du fait de la baisse des rendements de certains actifs, des contribuables peuvent se voir imposer sur des montants supérieurs à ces derniers, aboutissant à une forme de

destruction du capital. L'ISF incite à des montages juridiques complexes pour en réduire le coût ou à opter pour des actifs qui en sont exonérés (œuvres d'art, forêt par exemple) ou pour des actifs à fort rendement (SCPI).

L'ISF est accusé par certain d'être cher à collecter. Son coût de gestion est évalué à 2 %, ce qui est supérieur à celui de l'ensemble des impôts qui est de 0,8 %. Néanmoins, la rumeur comme quoi l'ISF coûtait plus qu'il ne rapportait est évidemment fausse.

La transformation de l'ISF en Impôt sur l'Immobilier aboutira à réduire son rendement de 66 à 75 %. Les valeurs mobilières représentent la moitié de l'assiette mais leur poids est plus élevé parmi les patrimoines les plus importants.

Le Gouvernement entend favoriser les placements mobiliers et lutter contre l'expatriation fiscale. Par ailleurs, cette mesure supprimera les montages parfois complexes des dirigeants d'entreprise souhaitant céder tout ou partie de leur entreprise.

La distinction entre actifs mobiliers et les autres n'est pas sans poser de problèmes de frontières. Si les biens immobiliers professionnels restent exonérés, qu'en sera-t-il de la pierre papier (SCI, SCPI) ? Il est fort à parier que les SCI resteront assujetties à l'ISF. Pour les SCPI qui sont fortement investies dans l'immobilier de bureaux et dans les commerces, la logique penche en faveur de l'exonération.

Les dispositifs de réduction d'impôt pour les investissements en faveur des PME seront-ils maintenus ? Il ne serait pas illogique de permettre aux détenteurs de biens immobiliers de pouvoir limiter le poids de l'ISF en investissant dans le capital de PME mais dans le même temps, l'exonération des valeurs mobilières a comme objectif de faciliter les investissements dans les PME.

La transformation de l'ISF en IFI est-elle une simple étape vers une refonte plus large de l'imposition du capital ? Les taxes foncières comme les droits de mutation ainsi que la taxation des plus-values mériteraient sans nul doute une modernisation. Par ailleurs, l'IFI, en ayant comme assiette l'immobilier non professionnel, revient à instituer l'équivalent d'un loyer fictif au profit de l'État.

Retrouvez toutes les informations concernant le Cercle sur notre site :
www.cercedelepargne.fr

Sur le site vous pouvez accéder à :

- L'actualité du Cercle
- Les bases de données économiques et juridiques
- Les simulateurs épargne/retraite du Cercle

Le Cercle de l'Épargne, de la Retraite et de la Prévoyance est un centre d'études et d'information présidé par Jean-Pierre Thomas et animé par Philippe Crevel.

Le Cercle a pour objet la réalisation d'études et de propositions sur toutes les questions concernant l'épargne, la retraite et la prévoyance. Il entend contribuer au débat public sur ces sujets.

Pour mener à bien sa mission le Cercle est doté d'un Conseil Scientifique auquel participent des experts reconnus en matière économique, sociale, démographique, juridique, financière et d'étude de l'opinion.

Le conseil scientifique du Cercle comprend **Robert Baconnier**, ancien Directeur général des impôts et ancien Président de l'Association Nationale des Sociétés par Actions, **Jacques Barthélémy**, avocat-conseil en droit social et ancien professeur associé à la faculté de droit de Montpellier, **Philippe Brossard**, chef économiste d'AG2R LA MONDIALE, **Jean-Marie Colombani**, ancien Directeur du Monde et fondateur de Slate.fr, **Jean-Paul Fitoussi**, professeur des universités à l'IEP de Paris, **Jean-Pierre Gaillard**, journaliste et chroniqueur boursier, **Christian Gollier**, Directeur de la Fondation Jean-Jacques Laffont - Toulouse Sciences Économiques, membre du Laboratoire d'Économie des Ressources Naturelles (LERNA) et Directeur de recherche à l'Institut d'Économie Industrielle (IDEI) à Toulouse, **François Héran**, Directeur de recherche à l'INED et Ancien Directeur du département des sciences humaines et sociales de l'Agence Nationale de la Recherche, **Jérôme Jaffré**, Directeur du CECOP, **Florence Legros**, Directrice Générale de l'ICN Business School de Nancy ; **Jean-Marie Spaeth**, Président honoraire de la CNAMTS et de l'EN3S et **Jean-Pierre Thomas**, ancien député et Président de Thomas Vendôme Investment.

Ce dossier est une publication du Cercle de l'Épargne.

Comité de rédaction : Philippe Crevel, Sarah Le Gouez

Contact relations presse, gestion du Mensuel :

Sarah Le Gouez

06 13 90 75 48

slegouez@cercedelepargne.fr



AG2R LA MONDIALE

